

AA 2B

Nouveautés importantes

- 2023 L'article 117, alinéa 1, OLAA est modifié de sorte que la majoration en cas de paiement semestriel des primes de l'assurance-accidents est abaissée de 1,250 à 0,25 % de la prime annuelle et celle en cas de paiement trimestriel de 1,875 à 0,375 % de la prime annuelle.
- En raison de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) depuis la dernière adaptation, les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance-accidents perçoivent à compter du 1^{er} janvier 2023 une allocation de renchérissement de 2.8 %. 2022
- Dans le cadre du développement continu de l'AI, la couverture en matière d'accidents des personnes au bénéfice de mesures de l'AI a été intégrée à la LAA. La CNA gère cette nouvelle catégorie d'assurés. Cela a entraîné l'entrée en vigueur de diverses nouvelles dispositions dans la LAA et dans l'OLAA.
- Afin de préciser que les patients assurés contre les accidents doivent en principe se faire soigner dans un hôpital conventionné et qu'il ne peut être dérogé à ce principe que pour des « raisons médicales », l'article 15 OLAA a été modifié.
- L'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), qui prend en compte les derniers développements techniques et les conditions de travail actuelles, a été totalement révisée.
- 2021 Contrairement à l'AVS, qui augmente ses rentes au 1^{er} janvier 2021, l'assurance-accidents ne les adapte pas. La LAA se réfère uniquement à l'indice des prix à la consommation (IPC). Or, celui-ci a reculé de 1,4 point, entre l'année de la dernière adaptation (2008) et septembre 2020. Les conditions pour une augmentation des rentes en 2021 ne sont ainsi pas remplies.
- 2020 A l'instar des rentes AVS/AI, celles de la LAA restent inchangées au 1^{er} janvier 2020.
- Le DFI a approuvé, par décision du 13 février 2019, la modification des normes comptables uniformes. Le taux d'intérêt technique est ainsi abaissé à 1,5 % sur toutes les rentes à compter du 1^{er} janvier 2020.
- 2019 Contrairement à l'AVS, qui augmente ses rentes au 1^{er} janvier 2019, l'assurance-accidents ne les adapte pas. Si l'AVS tient compte de l'évolution des salaires et des prix (indice mixte), la LAA se réfère uniquement à l'indice des prix à la consommation (IPC). Or, celui-ci a reculé de 0,8 point, entre l'année de la dernière adaptation (2008) et septembre 2018. Les conditions pour une augmentation des rentes en 2019 ne sont ainsi pas remplies.
- 2018 L'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance sur la sécurité des travailleurs lors de travaux en milieu hyperbare, qui impose l'établissement d'une communication verbale correspondant à l'état de la technique entre le scaphandrier et le signaleur, ainsi que les alinéas 4 et 5, qui prévoient la possibilité de renoncer à la communication verbale au sens de l'alinéa 2 pour les besoins particuliers des scaphandriers de police ou de sauvetage ainsi que pour la formation de plongée de base correspondante, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- 2017 La révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), ainsi que de l'ordonnance s'y rapportant (OLAA), sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Dans les grandes lignes, la révision a pour but d'empêcher désormais les cas de surindemnisation en réduisant à certaines conditions les rentes d'invalidité, qui continuent à être versées à vie, lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite (art. 20, al. 2 ter LAA). Dans le même esprit, le droit à la rente pour des accidents survenus après l'âge de la retraite ordinaire a été supprimé.
- Différentes modifications techniques ont pour but l'amélioration du système et visent notamment à combler les lacunes de couverture existant jusqu'alors. Notamment, la couverture d'assurance débute désormais avec la naissance du rapport de travail et non plus avec le début effectif du travail (art. 3, al. 1, LAA). Une nouvelle définition est entrée en vigueur pour les lésions corporelles semblables aux conséquences d'un accident ; en présence d'une des lésions énumérées, il y a présomption d'une lésion semblable aux conséquences d'un accident (art. 6 LAA). Par ailleurs, l'assurance-accidents des personnes au chômage est désormais ancrée dans la LAA (art. 1a, al. 1, let. b, LAA).
- Les dommages dépassant la limite qui correspond au volume de primes nettes de l'ensemble des assureurs dans les branches d'assurance obligatoire pour l'année d'assurance précédente répondent désormais au nom de «grand sinistre» et sont supportés financièrement par les assureurs

via un fonds de compensation alimenté par des suppléments de prime après la survenance dudit grand sinistre (art. 78 LAA).

Les assurés souffrant d'une maladie professionnelle sous la forme d'un mésothéliome, par exemple lié à une exposition à l'amiante, ou d'autres tumeurs dont l'évolution est jugée tout aussi défavorable en termes de survie, pourront désormais bénéficier d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité dès l'apparition de la maladie, et non plus seulement à partir du moment où la rente aura été fixée (art. 36, al. 5, OLAA).

Enfin, le mode d'organisation de la CNA est quelque peu modifié dès 2017 afin d'améliorer la gouvernance. Un conseil de la CNA (art. 63 LAA) voit le jour en remplacement du conseil d'administration et celui-ci nommera désormais le président du conseil de la CNA et les membres de la direction en lieu et place du Conseil fédéral.

- 2016 A l'instar des rentes AVS/AI, celles de la LAA restent inchangées au 1.1.2016. L'art. 22, al. 1, OLAA est modifié et le montant maximum du gain assuré passe de 126 000 à 148 200 francs par an. Cela correspond à un montant de 406 francs par jour. En conséquence, les seuils minimaux du gain assuré dans l'assurance facultative (art. 138 OLAA) sont redéfinis à un taux de 45 % du montant maximum du gain assuré pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et à un taux de 30 % du montant maximum du gain assuré pour les membres de leur famille collaborant à cette activité. Les nouveaux seuils minimaux se montent ainsi à 66 690 francs, respectivement 44 460 francs. Au 1.1.2016, le montant de l'allocation pour impotent passe à 812 francs par mois pour une impotence légère, à 1624 francs pour une impotence moyenne et à 2436 francs pour une impotence grave.
- 2015 L'indice des prix à la consommation ayant reculé d'environ 0,7 point en septembre 2014, les rentes LAA n'ont pas été augmentées au 1.1.2015. A la suite de la modification de l'art. 34d, al. 2, RAVS en vigueur depuis le 1.1.2015, les revenus des jeunes exerçant de « petits boulots » pour le compte de ménages privés sont désormais exonérés de cotisations AVS. En matière d'assurance-accidents, il n'y a donc plus lieu de payer des primes dès le premier franc sur les revenus des travailleurs de moins de 25 ans exerçant ce genre de travaux, pour autant que ce revenu ne dépasse pas 750 francs par année.
- 2014 Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a avalisé une modification des normes comptables uniformes pour la pratique de l'assurance-accidents (art. 108, al. 1, OLAA) à compter du 1.1.2014. De nouvelles tables sont ainsi utilisées pour le calcul de la capitalisation des rentes (tables de génération). Elles tiennent compte en particulier de l'augmentation de l'espérance de vie. Le taux technique est désormais de 2,75 % pour les rentes octroyées à la suite d'un accident survenu avant le 1.1.2014, et de 2 % pour celles consécutives à un accident survenu le 1.1.2014 ou ultérieurement.
- 2013 L'indice des prix à la consommation ayant reculé d'environ 0,6 point en septembre 2012, les rentes LAA n'ont pas été augmentées au 1.1.2013. Depuis cette même date, l'AVS prend en compte la solde des sapeurs-pompiers de milice, à partir de 5000 francs par année, en tant que salaire déterminant, et l'art. 2, al. 1, let i, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) dispose que les sapeurs-pompiers de milice sont exemptés, de façon générale, de l'obligation d'être assuré à l'AA. La Commission des statistiques de l'assurance-accidents (CSAA) n'est plus considérée comme une commission extraparlamentaire, mais comme un « gremium sui generis ». Depuis le 1.11.2012 et l'entrée en vigueur des modifications de l'ordonnance sur les statistiques de l'assurance-accidents (RS 431.835), elle a pour nom « Groupe de coordination des statistiques de l'assurance-accidents ».
- 2012 Les rentes d'invalidité LAA ne sont plus révisées si l'on peut supposer que l'ayant droit a définitivement quitté la vie active.
- 2011 Vu la modification de l'art. 34d, al. 1, RAVS, le salaire dit de minime importance passe de 2200 à 2300 francs par année civile. Depuis la dernière adaptation intervenue en janvier 2009, il n'y a pas eu de renchérissement. L'indice suisse des prix à la consommation a même reculé, mais le montant des rentes est maintenu.

- 2010 Suite à la modification de l'art. 34d, al. 2, 2e phrase, RAVS, tous les salaires versés par les employeurs du secteur culturel énumérés dans le règlement AVS, même inférieurs à 2200 francs, sont soumis aux primes de l'assurance-accidents.
- 2009 Ordonnance 09 : allocations de renchérissement de base de 3,7 % pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire. Entrées en vigueur des modifications de l'ordonnance du 19.12.1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles et de l'ordonnance du 29.6.2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction afin d'adapter les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé concernant l'amiante sur le lieu de travail. Prévention des accidents : l'ordonnance du 28.2.1950 concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium est abrogée avec effet au 1.10.2009.
- 2008 Modifications de la LAA et de l'OLAA en relation avec la mise en vigueur le 1.1.2008 de la loi fédérale du 17.6.2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN). Augmentation au 1.1.2008 du montant maximum du gain assuré (art. 22, al. 1 OLAA) de 106 800 à 126 000 francs. Modifications de la LAA en relation avec la mise en vigueur au 1.12.2007 de la révision de la LAVS du 23.6.2006 portant sur l'introduction du nouveau numéro d'assuré AVS. Entrée en vigueur le 1.7.2007 de l'ordonnance du 15.6.2007 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements sous pression. Entrée en vigueur le 1.10.2007 des modifications de l'ordonnance du 27.9.1999 sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues.
- 2007 Modifications de la LAA et de l'OLAA, en relation avec la mise en vigueur le 1.1.2007 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral. Ordonnance 07 : allocations de renchérissement de base de 2,2 % pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire.
- 2006 Modifications de la LAA et de l'OLAA : les assureurs peuvent prélever une prime minimale indépendamment du risque couvert. Le Conseil fédéral renonce à fixer les taux maximaux du supplément destiné aux frais administratifs.
- 2005 Modification de la LAA en rapport avec l'introduction au 1.7.2005 des allocations de maternité pour les mères exerçant une activité lucrative : coordination du droit aux indemnités journalières. Modifications de l'OLAA au 1.7.2005 pour une raison identique : 1. reconnaissance des allocations pour perte de gain en cas de maternité comme salaire déterminant prolongeant la protection d'assurance contre les accidents et 2. exception de la soumission des indemnités de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) à l'obligation de payer des primes. Ordonnance 05 : allocations de renchérissement de base de 1,4 % pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire.
- 2004 Le recouvrement des primes de l'assurance-accidents obligatoire par voie de faillite est exclu à partir du 1.7.2004. Il est soumis à la poursuite par voie de saisie (modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP). Modification de la LAA et de l'OLAA, en relation avec la 4e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Modification de l'OLAA, en relation avec la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) : facturation des analyses effectuées en laboratoire.
- 2003 Entrée en vigueur le 1.5.2003 de la convention tarifaire TARMED entre la Fédération des médecins suisses (FMH) et l'AA. Adaptation à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : modification de la LAA, modification de l'OLAA, modification de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage, etc. Modification de l'ordonnance sur la prévention des accidents en relation avec l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail. La Suva veille désormais à la sécurité au travail (surveillance intégrale) dans les entreprises de transports publics dans le cadre de l'OPA. Modification de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (OQual)

en relation avec l'ordonnance sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales : la reconnaissance des médecins du travail n'est désormais plus réglementée par l'OQual. Modification de l'OLAA concernant la durée de la fonction du président et des deux vice-présidents du Conseil d'administration de la Suva. Ordonnance 03 : allocations de renchérissement de base de 1,2 % pour les bénéficiaires de l'AA obligatoire.

- 2002 Modifications de l'OLAA : couverture d'assurance en cas d'accident non professionnel pour les personnes qui touchent les indemnités journalières d'une assurance-maternité cantonale et obligation pour l'assureur de fournir des données à l'Office fédéral de la statistique. Modification de l'OPA : mise à jour des prescriptions sur l'utilisation des équipements de travail.
- 2001 Modifications de la LAA : adaptation et harmonisation des bases légales pour le traitement des données personnelles dans les assurances sociales et suppression de la rente pour personnes invalides à moins de 10 %. Ordonnance 01 : allocations de renchérissement de base de 2,7 % pour les bénéficiaires de l'AA obligatoire.
- 2000 Relèvement à 106 800 francs par an et 293 francs par jour du montant maximal du salaire assuré. Abaissement de 12 à 8 heures par semaine du seuil à partir duquel l'assurance des accidents non professionnels est obligatoire. Modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage dans le cadre de la mise en œuvre du programme de stabilisation 1998. Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (ordonnance sur les grues). Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction).
- 1999 Modification de la LAA : réduction des prestations en espèces en cas d'accident causé par une négligence. Ordonnance 99 : allocation de renchérissement de 0,5 % pour les bénéficiaires de rentes de l'AA obligatoire. Nouvelles bases de calcul pour la capitalisation des rentes de veuve et de veuf ainsi que des rentes d'invalidité. Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes.
- 1998 Modification de l'OLAA. Adaptation de l'OPA à la loi sur la participation.
- 1997 Ordonnance 97 : allocation de renchérissement de 2,6 % pour les bénéficiaires de rentes de l'AA obligatoire. Modification des dispositions sur les rentes complémentaires (art. 31 à 33 et 43 OLAA). Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.
- 1996 Ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage : celles-ci sont désormais assurées à titre obligatoire contre les accidents auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).
- 1995 Ordonnance 95 : allocation de renchérissement de 4,1 % pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire.
- 1984 Avec l'entrée en vigueur de la LAA, l'assurance-maladie et accidents est scindée en deux assurances régies par deux lois distinctes, et la couverture accidents obligatoire est étendue à tous les travailleurs.
- 1965 La révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Elle ne comprend pas d'assurance-maternité en tant que telle.
- 1918 La LAMA entre en vigueur le 1^{er} avril 1918.
- 1890 Les bases du développement de la sécurité sociale au niveau fédéral sont jetées avec l'inscription de l'art. 34bis dans la Constitution. Celui-ci donne à la Confédération le mandat d'instituer une assurance en cas de maladie et d'accidents.